

# MAIRIE D'ARCHINGEAY

Arrondissement de St-Jean-d 'Angely  
Charente-Maritime



## ARRETE DU MAIRE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-25 (signalisation) et R411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Généraux et des Maires),

**VU** le Code Pénal et notamment l'article 610-5,

**VU** la demande reçue le 03.03.2022 de l'entreprise ZAMBRA GROUPE

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la circulation durant le remplacement et le recalage des poteaux télécom au vu du déploiement de la fibre

### ARRETE

**ARTICLE 1** : **A compter du 7 mars 2022**, pour une durée de 60 jours calendaires, la circulation se fera par alternat par feux tricolores ou manuellement sur l'ensemble du territoire communal sauf sur les RD hors de l'agglomération.

**ARTICLE 2** : Suivant l'emprise des travaux, le stationnement sera interdit sur la voie précitée

**ARTICLE 3** : Suivant l'emprise des travaux, les dépassements sur ladite voie seront interdits durant les travaux

**ARTICLE 4** : Durant les travaux, la vitesse sera réduite à 30km/h sur la voie concernée

**ARTICLE 5** : La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la société **ZAMBRA GROUPE**. Elle sera conforme suivant le schéma du manuel de chef de chantier.

**ARTICLE 6** : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et ampliation sera adressée à

- Le Maire d'Archingeay
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savinien
- Monsieur le Chef de Corps du centre de secours de Tonnay-Boutonne
- L'entreprise **ZAMBRA GROUPE**

Fait à Archingeay, le 03.03.2022  
Le Maire, Rémi LAMARE



N° d'enregistrement à rappeler : 2022-08

Voirie : sur l'ensemble de la commune – sauf RD

Nom et adresse du demandeur : CIRCET

1 rue Pierre Marie Touboulic  
17 300 ROCHEFORT S/ MER  
M Julien GONDOUX - tel : 06 01 23 37 78  
Julien.gondoux@circet.fr

Nom et adresse du bénéficiaire : ZAMBRA GROUPE

3 rue Jean Lemaistre  
35 000 RENNES  
M Jason GUILLERMIC  
Tel : 06 67 17 38 13  
bureaudetudes@zambragroupe.fr

VU le Code de la voirie routière,  
VU le Code des communes et le code général des collectivités territoriales,  
VU l'arrêté préfectoral du 25/05/1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,  
Vu les articles L673 du code civil qui règlemente l'empiètement de la haie sur le fonds voisins  
Vu les articles D 161-24 et D 161-14 du code rural et L 2212-2-2 du CGCT relatif à l'entretien des haies en bordures de chemins ruraux et voirie routière  
VU les lieux,  
VU le PLU  
VU la demande de 28.02.2022 de permission de voirie pour le remplacement et recalages de poteaux télécom au vu déploiement de la fibre optique.

## **ARRETE**

### **Article 1 : Accord Technique.**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé réglementant l'occupation du domaine public et aux conditions spéciales suivantes :

- Les travaux sous chaussées (couverture de 0,80m).

Sciage des bords de tranchée. Terrassement, évacuation des déblais et compactage du fond de fouille. Enrobage du réseau en sable et pose d'un grillage avertisseur normalisé. Remblayage de la tranchée en matériaux élaborés de type 0/31,5 calcaire par couches successives de 0,20m compactées entre chaque couche, avec objectif de densification Q2. Réfection totale de la chaussée non différée et réalisée par un enduit de type bicouche pré gravillonné.

- Travaux sous accotement à moins de 0,50m du bord de chaussée (couverture de 0,80m).

Terrassement, évacuation des déblais et compactage du fond de fouille. Enrobage du réseau en sable et pose d'un grillage normalisé. Remblayage de la tranchée en matériaux élaborés de type 0/31,5 calcaire par couches successives de 20cm, compactées entre chaque couche, avec objectif de densification Q3.

**Article 2 : Autorisation d'entreprendre.**

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre sous réserve de l'obtention d'un arrêté de circulation.

Date des travaux : 07.03.2022 pour une durée de 60 j calendaires

**Article 3 : Signalisation du chantier - Mesures d'exploitation routière.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

**Article 4 : Délai de validité.**

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration d'un délai de 1 an.

**Article 5 : Redevance.**

Sans objet

**Article 6 : Prescriptions d'urbanisme.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, les autres autorisations prévues par le Code de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, déclaration de clôture).

**Article 7 : Droits et Responsabilités.**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droits réels.

**Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

- \* CIRCET
- \* ZAMBRA GROUPE

Fait à Archingeay, le 28.02.2022

LAMARE Rémi  
Le Maire,

